



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 janvier 2023
(OR. en)

5320/23

LIMITE

CORLX 50
CFSP/PESC 70
EPF AM 9
CSDP/PSDC 35
CSC 21
EUMC 18
COPS 27

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance
au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41,
paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/339¹ qui a institué une mesure d'assistance dotée d'un montant de référence financière de 50 000 000 EUR destiné à couvrir le financement de la fourniture d'équipements et de matériels non destinés à libérer une force létale, tels que des équipements de protection individuelle, des trousseaux de premiers secours et du carburant, aux forces armées ukrainiennes (FAU).
- (2) Le 23 mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/472² modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 100 000 000 EUR.
- (3) Le 13 avril 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/637³ modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 150 000 000 EUR.

¹ Décision (PESC) 2022/339 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 61 du 28.2.2022, p. 1).

² Décision (PESC) 2022/472 du Conseil du 23 mars 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 96 du 24.3.2022, p. 45).

³ Décision (PESC) 2022/637 du Conseil du 13 avril 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 117 du 19.4.2022, p. 36).

- (4) Le 23 mai 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/810¹ modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 160 000 000 EUR.
- (5) Le 21 juillet 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1284² modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 170 000 000 EUR.
- (6) Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1972³ modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 180 000 000 EUR.

¹ Décision (PESC) 2022/810 du Conseil du 23 mai 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 145 du 24.5.2022, p. 42).

² Décision (PESC) 2022/1284 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 195 du 22.7.2022, p. 91).

³ Décision (PESC) 2022/1972 du Conseil du 17 octobre 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 270 du 18.10.2022, p. 97).

- (7) Compte tenu de l'agression armée en cours menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il convient d'augmenter de 200 000 000 EUR supplémentaires le montant de référence financière destiné à couvrir le financement de la fourniture, aux FAU, d'équipements et de matériels non destinés à libérer une force létale, tels que des équipements de protection individuelle, des trousseaux de premiers secours et du carburant.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/339 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/339 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - "3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de matériels non destinés à libérer une force létale, tels que des équipements de protection individuelle, des trousseaux de premiers secours et du carburant, ainsi que l'entretien, la réparation et la remise en état d'équipements et de matériels non destinés à libérer une force létale et d'équipements identiques financés au titre de la FEP, ainsi que l'a demandé l'Ukraine."
- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 380 000 000 EUR."

3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 380 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans les budgets rectificatifs et annuels connexes correspondant à la mesure d'assistance."

4) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil. Le montant maximal des dépenses éligibles engagées avant le 11 mars 2022 est de 50 000 000 EUR. Le montant de 220 000 000 EUR est éligible à partir du 21 juillet 2022. Les dépenses liées à l'entretien et à la réparation sont éligibles à partir du 17 octobre 2022. Les dépenses liées à la remise en état sont éligibles à partir du ... [JO : prière d'insérer la date d'adoption de la présente décision]".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
